Informations de base

2000/2086(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Protection des consommateurs, de la santé, de l'environnement: recours au principe de précaution **Subject** 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité 4.60 Protection des consommateurs, généralités	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	PATRIE Béatrice (PSE)	22/03/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	GEBHARDT Evelyne (PSE)	28/03/2000
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	LUCAS Caroline (V/ALE)	19/04/2000

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2316	2000-12-04
Environnement	2253	2000-03-30

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Santé et sécurité alimentaire	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/02/2000	Publication du document de base non-législatif	COM(2000)0001	Résumé
17/03/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

30/03/2000	Débat au Conseil		
21/11/2000	Vote en commission		Résumé
21/11/2000	Dépôt du rapport de la commission	A5-0352/2000	
30/11/2000	Débat au Conseil		
04/12/2000	Débat au Conseil		
13/12/2000	Débat en plénière		
14/12/2000	Décision du Parlement	T5-0581/2000	Résumé
14/12/2000	Fin de la procédure au Parlement		
17/08/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/2086(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/5/12510

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0352/2000 JO C 232 17.08.2001, p. 0007	21/11/2000	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0581/2000 JO C 232 17.08.2001, p. 0207-0345	14/12/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2000)0001	02/02/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0800/2000 JO C 268 19.09.2000, p. 0006	12/07/2000	

Protection des consommateurs, de la santé, de l'environnement: recours au principe de précaution

2000/2086(COS) - 02/02/2000 - Document de base non législatif

OBJECTIF: la présente communication poursuit quatre objectifs: présenter dans ses grandes lignes l'approche que la Commission entend suivre dans l'application du principe de précaution; mettre au point des lignes directrices de la Commission pour l'application de ce principe; établir un accord sur la manière d'évaluer, d'apprécier, de gérer et de communiquer les risques que la science n'est pas en mesure d'évaluer pleinement; éviter tout recours injustifié au principe de précaution en tant que forme déguisée de protectionnisme. CONTENU: la présente communication, d'une portée générale, exprime la position de la Commission concernant le principe de précaution, un principe dont le champ d'application est vaste dans la pratique, même s'il n'est pas défini dans le Traité. En même temps, elle constitue un outil concret d'orientation pour toute mesure éventuelle appliquant le principe de précaution. La Commission veut réitérer l'importance majeure qu'elle attribue à la distinction entre la décision, de nature éminemment politique, d'agir ou de ne pas agir et les mesures résultant du recours au principe de précaution, qui doivent respecter les principes généraux applicables pour toute mesure de gestion des risques. La Commision considère également que toute décision doit être précédée par un examen de toutes les données scientifiques disponibles et, si possible, une évaluation des risques aussi objective et complète que possible déterminant à chaque stade le degré d'incertitude scientifique. Dans certains cas, la bonne réponse pourrait consister à ne pas agir ou du moins à ne pas prendre une mesure juridique contraignante. Une vaste gamme d'initiatives sont disponibles en cas d'action, depuis une mesure légalement contraignante jusqu'à un projet de recherche ou une recommandation. La procédure de décision devrait être transparente et associer dès le début et dans toute la mesure du possible la totalité des parties intéressées. Si une action est jugée nécessaire, les mesures basées sur le principe de précaution devraient notamment : - être proportionnées au niveau de protection recherché; - ne pas introduire de discrimination dans leur application; - être cohérentes avec des mesures similaires déjà adoptées; - être basées sur un examen des avantages et des charges potentiels de l'action ou de l'absence d'action (y compris, le cas échéant et dans la mesure du possible, une analyse de rentabilité économique); - être réexaminées à la lumière des nouvelles données scientifiques; - être capables d'attribuer la responsabilité de produire les preuves scientifiques nécessaires pour permettre une évaluation plus complète du risque. La Commission considère qu'à l'instar des autres membres de l'OMC, la Communauté dispose du droit de fixer le niveau de protection, notamment en matière d'environnement et de santé huaine, animale et végétale, qu'elle estime approprié. Dans ce contexte, la communication peut aussi contribuer à réaffirmer la position de la Communauté au niveau international où la mentiondu principe de précaution devient de plus en plus fréquente.

Protection des consommateurs, de la santé, de l'environnement: recours au principe de précaution

2000/2086(COS) - 14/12/2000 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Béatrice PATRIE (PSE, F), le Parlement européen approuve les objectifs de la communication et demande à la Commission de s'engager explicitement à recourir au principe de précaution lorsque la situation le permet. Pour le Parlement, l'Union européenne doit clarifier son approche du recours au principe de précaution, et pas uniquement à la lumière des actuels développements de la crise de la vache folle. Le rapport met l'accent sur le fait qu'une position équilibrée est indispensable, les risques étant examinés au cas par cas. Le Parlement invite le Conseil des ministres à adopter avant la fin de l'année une résolution sur l'approche européenne du recours au principe de précaution. Il appelle de ses voeux des orientations claires concernant l'application de ce principe, considérant qu'il conviendrait de l'invoquer à chaque fois qu'une évaluation scientifique des risques démontre qu'il y a raisonnablement lieu de s'inquiéter des dangers possibles (incompatibles avec le niveau de protection dans la Communauté) pour la santé de l'homme, des animaux ou des végétaux. La résolution porte non seulement sur la définition et la portée du principe de précaution, mais également sur l'évaluation et la gestion du risque et sur la charge de la preuve.